

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume Schneider
Cheffe du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique :
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Paudex, le 28 mars 2024
BDM/TRE

Consultation : Révision partielle LAVS– adaptation des rentes de survivant

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet mentionné en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Par la présente, nous souhaitons vous communiquer notre position.

Contexte

Le projet donne suite à un arrêt de la CEDH et vise à rendre les réglementations relatives aux rentes de survivant conformes à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. En effet, jusqu'en octobre 2022, les femmes touchaient une prestation de survivant à vie alors que les hommes devaient avoir des enfants mineurs pour justifier l'octroi des prestations. Cette différence de traitement trouvait sa source dans des raisons historiques, liées au peu de participation des femmes sur le marché du travail, et au fait que les familles dépendaient généralement du seul revenu du père. C'est ainsi que lorsque celui-ci disparaissait, une intervention à visée sociale de l'Etat se justifiait.

Aujourd'hui, vu la participation toujours plus active des femmes sur le marché du travail, les rentes à vie ne se justifient plus et l'inégalité de traitement encore moins. En revanche, il est clair que des prestations doivent être octroyées lorsque la situation économique du noyau familial est atteinte.

Situation financière de l'AVS

La stabilisation des comptes de l'AVS doit être une priorité. Il est tenu compte de cet objectif dans le choix de la variante retenue : l'équilibre entre la mise à égalité des prestations de veuves et de veuves, et la limitation de l'impact sur le financement semble aller dans la bonne direction. Cependant, en vue de la réforme de l'AVS attendue pour 2026, et à la suite de la votation sur la 13ème rente, des mesures plus contraignantes financièrement doivent être prises rapidement.

Une de nos propositions est de reprendre certains principes en matière de droit du divorce et du droit de l'entretien de l'enfant.

Rente de parent survivant axée sur la période éducative et d'assistance de l'enfant

La réforme propose que le droit à la rente de parent survivant continue tant que le parent est tenu de prendre en charge financièrement l'enfant et au maximum jusqu'aux 25 ans de l'enfant, peu importe l'état civil des parents. Nous sommes d'accord sur le principe : la rente à vie ne se justifie plus en raison de la possibilité pour chacun des parents de couvrir ses

besoins vitaux par une participation active sur le marché du travail sans avoir recours aux prestations du premier pilier, sous réserve de ses obligations éducatives.

Cependant, des adaptations de la réforme retenue nous paraissent encore pertinentes pour deux raisons, premièrement pour continuer à limiter les coûts afin de stabiliser l'AVS, et deuxièmement pour améliorer la participation au marché du travail en période de pénurie de main-d'œuvre.

La situation civile et économique des parents

La rente de survivant serait octroyée indépendamment de la situation civile des parents. Elle placerait ainsi les prestations de survivant au même niveau que les prestations d'entretien de l'enfant dans le cadre d'un divorce, en se liant à la période éducative de l'enfant.

En revanche, les prestations d'entretien sont, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, octroyées de manière dégressive. Il faut ainsi noter que l'on demande au parent créancier d'exercer une activité lucrative à 50% dès la scolarisation obligatoire de l'enfant, à 80% dès la scolarisation de l'enfant au secondaire, et à plein temps dès l'âge de 16 ans de l'enfant.

La réforme proposée pour les prestations de survivant ne tient pas compte d'une mise sur le marché du travail progressive et nous souhaiterions que ce soit le cas.

Proposition : introduire, sur la base du droit de l'entretien de l'enfant, des paliers de revenu hypothétique

- Pour l'enfant non-scolarisé : le droit la rente de survivant est de 100%
- Pour l'enfant scolarisé en primaire : le droit à la rente de survivant est de 50%
- Pour l'enfant scolarisé au secondaire : le droit à la rente de survivant est de 20%
- Et le droit à la rente de survivant s'arrête aux 16 ans de l'enfant.

Rente de survivant transitoire

Pour les survivants n'ayant pas d'enfants à charge, il serait possible de recevoir une rente de survivant transitoire de 2 ans, à condition d'avoir un lien de communauté économique. Nous soutenons la condition du lien de mariage ou de partenariat enregistré, car le droit de la famille est un noyau de solidarité essentiel. Le décès entraîne une modification de la situation économique de la famille et l'ouverture d'un cas de prévoyance. Nous profitons tout de même de rappeler que le 1er pilier de notre système de prévoyance sert à couvrir les besoins vitaux, par conséquent, le délai de 2 ans nous convient. En effet, le conjoint survivant a ainsi un délai raisonnable pour augmenter sa participation au marché du travail.

Prise en charge des cas de rigueur par les prestations complémentaires.

Il nous paraît cohérent de permettre l'octroi des prestations complémentaires pour les personnes âgées de 58 ans et plus au moment du décès, et n'ayant plus d'enfants à charge, si le décès mène à la précarité. La couverture des besoins vitaux est l'objectif du 1er pilier, parfois réalisé avec l'appui des prestations complémentaires. Il serait même envisageable, si les mesures d'économie que nous proposons ci-dessus sont réalisées, d'abaisser la limite d'âge de 58 ans.

Disposition transitoire

La protection des droits acquis revêt une importance particulière en matière d'assurances sociales, par conséquent nous soutenons effectivement le maintien de la situation des veuves et des veufs de plus de 55 ans ayant des rentes en cours.

En conclusion, nous demandons que des efforts soient encore faits pour améliorer la participation au marché du travail et diminuer les coûts de cette réforme. Moyennant les adaptations de paliers d'âge que nous proposons, nous acceptons la rente de veuvage transitoire, la prise en charge par les prestations complémentaires et les dispositions transitoires.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz

Tatiana Rezo